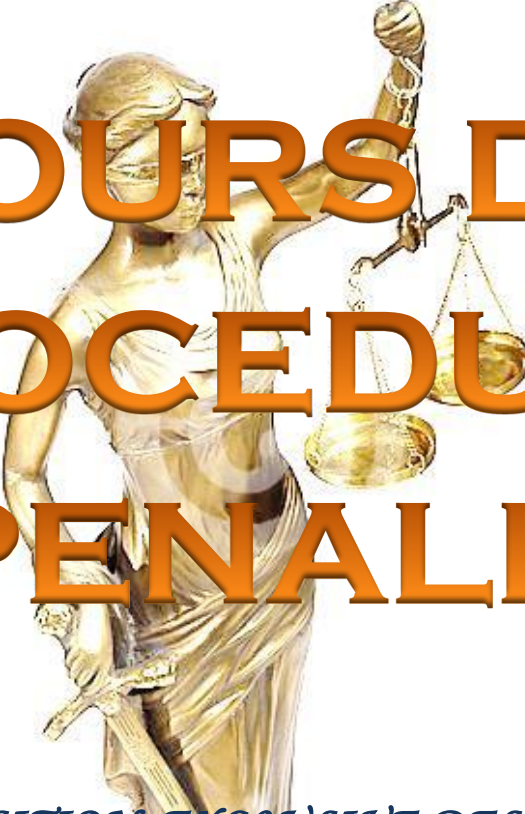


FACULTE DE DROIT CIVIL



# COURS DE PROCEDURE PENALE

COURS A LA DISPOSITION EXCLUSIVE DES ETUDIANTS DE LA  
LICENCE 2 – FACULTE DE DROIT CIVIL – UCAO UVA

VIRTUALISE PAR

*ABU KADER SANOGO*

Team Licence 2

CHERS CONDISEIPLES

## ***ATTENTION!***

CE COURS DE PROCEDURE PENALE EST CELUI DU  
**PROFESSEUR GALE JEAN PIERRE.**

POUR LES ETUDIANTS QUI VOUDRAIENT BIEN COMPLETER OU VOIR AUTREMENT LE COURS SUR LA PROCEDURE PENALE, VOUS ETES LIBRES DE FAIRE VOS RECHERCHES SUR LA PAGE WEB DE L'AMPHI. CEPENDANT CE COURS EST COMPLET ET IL EST IMPERATIF D'AVOIR SUIVI CE COURS MAGISTRAL EN AMPHI POUR EN AVOIR UNE MEILLEURE PERCEPTION D'ENSEMBLE.

***NOUS, L'EQUIPE DE [licence2online.wifeo.com](http://licence2online.wifeo.com), DECLINONS TOUTE RESPONSABILITE ACADEMIQUE VIS-A-VIS DES ETUDIANTS QUI TROUVERONS UNE ALTERNATIVE TOTALE AU COURS DU PROFESSEUR GALE JEAN PIERRE***

***CETTE MISE EN GARDE ETANT AINSI FAITE, L'EQUIPE DE [licence2online.wifeo.com](http://licence2online.wifeo.com), VOUS SOUHAITE UNE EXCELLENTE BOSSE. FAITES BON USAGE DE CE DOCUMENT ET VISITEZ REGULIEREMENT NOTRE SITE.***

***La Team Licence 2***

- **Déterminer les causes de l'infraction**
  - **Chercher les auteurs de l'infraction**
  - **Les preuves**
  - **Engager les poursuites**
- *La Police Judiciaire [PJ] fera l'objet de notre étude ainsi que le Cadre Fonctionnel de la Procédure Pénale [PP].*

## **INTRODUCTION**

Le terme procédure vient du Latin "*procedere*" qui signifie littéralement aller en avant. C'est le chemin à suivre pour aboutir à une décision de justice. Il peut s'agir de formalité préalable à accomplir ou de délais à observer. Il peut également s'agir de questions liées à l'espace à la matière ou à la personne. L'observation de procédure s'impose dans tous les cas au plaignant ou au dénonciateur. Ex.: Un vol a été commis au domicile d'un citoyen. Si les poursuites ont lieu, il importe d'en connaître les circonstances puis d'en déterminer l'auteur dans le but de procéder à son jugement. Cette triple démarche est l'objet de la PP. Elle fixe aussi les règles qui doivent être suivies et les formes qui doivent être respectées pour la recherche, la constatation et la poursuite des infractions par la Loi Pénale [LP] pour l'établissement des preuves et du jugement. Elle règlemente enfin l'autorité et les effets des jugements répressifs et les voies de recours susceptibles d'être exercées lors des jugements.

Un regard rétrospectif dans l'histoire de la PP donne de constater l'existence de trois systèmes: **Le système accusatoire, le système inquisitoire et le système mixte.**

- **Le Système Accusatoire [SAC]** est le premier à voire existé. Dans ce système, le procès pénal oppose deux particuliers comme dans le procès civil. Ce procès est tranché par ces particuliers et les deux parties sont sur un strict pied d'égalité. *La procédure est d'ordre publique et contradictoire.*
- Dans **Le Système Inquisitoire [Sinq]**, le Procès Pénal [PrP] oppose d'une part, l'Etat qui est représenté par un magistrat (le Ministère Public [MPub]) et d'autre part un particulier qui est soupçonné d'avoir commis une infraction. Le procès est tranché par un fonctionnaire public et ici le juge est actif dans la recherche de preuves. *La procédure est écrite, secrète et non-contradictoire.*
- **Le Système Mixte** est un mélange des deux systèmes précédents. Ce système est celui retenu par le législateur ivoirien. La PP ivoirienne présente donc des caractéristiques de la Procédure Inquisitoire [PInq] en ce sens que le procès se déroule entre une partie privée - l'auteur de l'infraction - et une partie publique - le MPub. Elle a également des traits du SAC parce qu'il est accordé à l'auteur de l'infraction des garanties fondamentales par la notion de la présomption d'innocence des règles de séparations des fonctions judiciaires (poursuites, instructions, jugements)

La PP ivoirienne est essentiellement écrite. L'oralité n'est admise que dans une moindre mesure notamment à la phase de jugement.

Les règles de la PP sont tant protectrices de la société que de l'individu. En effet, si elles doivent permettre de poursuivre et de juger tous les coupables, elles doivent empêcher qu'un innocent soit injustement poursuivi et condamné. La PP est enfin dominée par la distinction entre deux actions qui naissent de l'infraction à savoir l'**Action Publique** et l'**Action Civile**.

Le Cadre Institutionnel [CIns] (Première Partie) et le Cadre Fonctionnel [CFonc] (Deuxième Partie) de la PP sont les axes autour desquelles sera organisé ce cours.

# **PREMIERE PARTIE**

## **LE CADRE**

### **INSTITUTIONNEL**

#### **DE LA PROCEDURE**

##### **PENALE**

La PP est un processus qui part de la découverte d'une infraction au jugement de la personne soupçonnée de l'avoir commise. Ce processus est animé par plusieurs acteurs. A côté des juridictions on retrouve certains organes judiciaires non juridictionnels et d'autres organes non judiciaires qui contribuent au fonctionnement du PP, soit en participant à la recherche et à l'arrestation de l'auteur de l'infraction, soit en accordant à ce procès leur expertise ou leur assistance. Dans ces parties, nous avons choisi volontiers d'exposer d'une part les Organes Juridictionnels [OrJ] et d'autre part, la PJ.

- **CHAPITRE 1: LES OrJ DE LA REPRESSION.**

Les juridictions répressives se répartissent en Juridiction de Droit Commun et en Juridiction d'Exception.

- **Section 1: Les Juridictions répressives de Droit Commun.**

Ce sont les juridictions qui sont normalement compétentes pour juger toutes les infractions d'une catégorie déterminée sauf si une disposition spéciale exclut expressément leur compétence. Il s'agit des TPI et de leurs sections détachées, des Cours d'Appels et de la Cour Suprême [remplacée par la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes]

### §:1 **Les TPI et leurs sections détachées**

Pour exercer leurs importantes attributions, les juridictions des formations civiles et Pénales; bien souvent dans ces juridictions ce sont les magistrats qui tiennent tantôt les audiences civiles, tantôt les audiences pénales. Au plan pénal, au niveau de la première instance, les juridictions comprennent deux formations: celle d'instruction ou **juridiction d'instruction** et celle de jugement ou **juridiction de jugement**.

#### A. La juridiction d'instruction

L'instruction est confié au niveau de la première instance à un juge d'instruction qui est chargé de faire la lumière sur une affaire afin de savoir s'il existe suffisamment de charge contre les personnes poursuivies et pouvant justifier son emploi devant une juridiction de jugement ou si au contraire, les poursuites doivent être arrêtées faute de preuves suffisantes ou pour fait non constitutif d'infraction à la LP ou non imputable à l'inculpé.

Le juge d'instruction est un magistrat qui siège; il est à lui seul une juridiction de premier degré. A ce titre, il joue un double rôle (Il instruit et il décide). D'abord, il exerce une fonction d'enquêteur: il doit donc procéder conformément à la loi à tous les actes d'informations qu'il juge utile à la manifestation de la vérité. Ensuite une fois ces actes d'instructions accomplis, le juge d'instruction fait véritablement une œuvre juridictionnelle en prenant des ordonnances qui sont des décisions de justice susceptibles d'appel. Il peut par exemple ordonner la mise en détention provisoire de l'inculpé. S'il y a des charges suffisantes contre la personne poursuivie, le Juge d'Instruction [JI] par *une ordonnance de renvoi* va saisir la juridiction de jugement qui va procéder au jugement du délinquant.

#### B. Les juridictions de jugement

Les juridictions ordinaires de jugement d'instances sont organisées en fonction de la division fondamentale des infractions en contraventions, délits et crimes. A cet effet, il existe au premier degré trois juridictions à savoir à savoir: **Le Tribunal de Simple Police [TSP], le Tribunal Correctionnel [TC] et la Cour d'Assise [CA]**

##### 1. Le TSP

Ce sont des juridictions compétentes pour connaître des infractions qualifiées contravention qui sont en général des infractions dites mineures (Art. 514 CPP). Les jugements sont ou devraient être rendus par un juge uniquement assisté des représentants du MPub (Le procureur de la République) et des greffiers; ou s'il s'agit d'une section détachée du tribunal, le Président de la section qui cumule toutes les fonctions que lui confère la Loi. Mais en réalité, il n'existe pas de TSP. Les attributions qui lui sont dévolues sont exercées au terme de l'article 15 par le TPI ou ses sections détachées.

##### 2. Les TC

Ces juridictions sont compétentes pour connaître de tous les délits et les contraventions connexes aux délits. Ils sont également compétents pour connaître aussi des crimes qui ont été correctionnalisés. Le TC ou Police correctionnelle est en réalité une chambre spécialisée du TPI.

##### 3. Les CA

Les CA ont la plénitude des juridictions pour juger les individus renvoyés devant elle par un arrêt de renvoi ou de mise en accusation de la chambre d'accusation qui est le second degré de juridiction en matière d'instruction. Elles ne peuvent connaître d'aucune accusation (art. 231 du CPP). La CA se distingue des autres juridictions répressives par ses caractères, sa composition et l'étendue de sa juridiction. En effet, elle n'est pas une juridiction permanente, c'est une juridiction qui se réunit périodiquement; elle tient ses sessions tous les trois mois sauf dans les cas où il est nécessaire d'organiser des sessions supplémentaires au siège de chaque TPI ou exceptionnellement dans une ville où il existe une section détachée. C'est une juridiction originale en ce qu'elle est composée de deux éléments distincts qui délibèrent ensemble, à savoir d'une part les magistrats professionnels aux normes de Droit (la Cour proprement dite) et des jurés (Six citoyens remplissant les conditions énumérées par l'article 256 du CPP) tirés au sort et formant le Jury.

## §2: **Les Cours d'Appels [CApp]**

Les formations ou juridictions pénales des CApp sont **la chambre d'accusation** qui est la juridiction d'instruction du second degré, **la chambre des appels correctionnels** et **la chambre spéciale des appels concernant les mineurs** qui sont des juridictions de jugement.

### A. La juridiction d'instruction: La Chambre d'accusation

La Chambre d'accusation est une chambre spécialisée de la CApp composée des présidents de chambre en principe exclusivement attachés à ce service assisté d'un ou de deux conseillers. La chambre d'accusation se réunit en principe au moins une fois par semaine, mais elle peut aussi le faire cinq fois quand cela est nécessaire. Elle a deux sortes de missions.

#### 1. La fonction essentielle de la chambre d'accusation: juridiction d'instruction du second degré.

La fonction principale de la chambre d'accusation est d'être la juridiction d'instruction du second degré. A ce titre elle apparaît comme la juridiction d'appel des ordonnances du JI et la juridiction d'instruction des crimes. Dans son rôle de *juridiction d'appel des ordonnances du JI*, elle est seule à connaître de l'appel des ordonnances juridictionnelles rendues par le JI. Dans ce cas l'intervention de la chambre d'accusation est facultative puisqu'elle dépend de la question de savoir si un appel a été ou non interjeté. Pour qu'elle joue ce rôle, il faut que le procureur de la république et celui général (Art. 185 CPP) l'inculpé et la partie civile dans les cas limitativement énumérés par l'article 186, alinéa 2 et 3 interjette appel de toute ordonnance juridictionnelle du JI comme *juridiction du second degré d'instruction en matière de crime*; la chambre d'accusation a seule qualité pour envoyer l'inculpé devant la CA (art. 181 et 214 CPP).

Il n'est pas sans intérêt de souligner qu'en matière de crime, l'instruction est non seulement obligatoire, mais elle doit se faire à un double niveau (L'instruction par le JI et celle par la chambre d'accusation). Avant tout renvoi devant la CA, la Chambre d'accusation doit procéder à une nouvelle instruction, c'est-à-dire à un nouvel examen de l'affaire qui lui permettra de confirmer ou d'infirmer l'ordonnance du JI.

Si elle confirme l'ordonnance du JI, elle rend un arrêt de mise en accusation qui saisit la CA et alors l'inculpé prend le nom d'*accusé*. C'est dire que le JI estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, son rôle prend fin; car il est sans pouvoir pour envoyer un individu devant la CA. Il doit se contenter à ordonner que le dossier de la procédure et un état des pièces à convictions soit transmis sans délais par le procureur de la république au procureur général président la CApp, lequel saisira la chambre d'accusation (Art. 181) selon la procédure décrite aux articles 194 et suivants.

Si en revanche la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni un crime, ni un délit, ni une contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existait pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il y a lieu de suivre l'article 212 du CPP. De même, si elle juge que les faits constituent un délit ou une contravention et non un crime, elle prononce le renvoi de l'affaire devant les juridictions de jugement compétentes à cette fin.

#### 2. Les autres attributs de la Chambre d'Accusation

En plus de ses fonctions d'instructions, la Chambre d'Accusation [ChAcc] bénéficie de nombreux autres attributs. Elle joue le rôle de juridiction disciplinaire des Officiers de Police Judiciaire [OPJ]. A cet effet, elle a une fonction de contrôle de l'activité des OPJ (Art. 224 et suivants CPP). La ChAcc peut à ce titre décider d'interdire temporairement ou définitivement à un OPJ d'exercer ses fonctions d'OPJ s'il a commis un faute dans l'exercice de celles-ci. Elle ordonne la

transmission du dossier au Procureur général si elle estime que l'OPJ a commis une infraction à la LP. Elle intervient par ailleurs dans l'administration de la Justice Pénale: elle procède notamment à l'examen des demandes d'extraditions contre les délinquants réclamés par des Etats étrangers. Elle intervient en matière de détention préventive (Art 141 à 194 CPP), en matière de réhabilitation (Art. 738 et suivants CPP), en matière de règlement de jugement (Art. 626 à 630 CPP), en matière de rectification de casier judiciaire (Art. 734 CPP)

B. Les juridictions de jugement

Elles sont au nombre de deux: **La chambre des appels correctionnels et la Chambre Spéciale des appels concernant les mineurs.**

1. La Chambre des Appels correctionnels

Elle est compétente pour se prononcer sur les affaires jugées en premier ressort par les TPI et leurs sections détachées, plus précisément par les TC et les TSP du ressort de la CApp

2. La Chambre Spéciale des appels mineurs

Elle connaît en appel des décisions non seulement par le juge des enfants et le Tribunal pour enfant, mais également celles rendues par le TSP.

### §3: **La Cour Suprême**

C'est la plus haute juridiction judiciaire ivoirienne jusqu'à son remplacement par les Juridictions Suprêmes Autonomes [JSA] par la Constitution ivoirienne du 1er Août 2000. [Ce sont la Cour de Cassation, la Conseil d'Etat et la Cour des Comptes.].

La Cour Suprême comprend trois chambres: **La Chambre Judiciaire, la Chambre Administrative et la Chambre des Comptes.** Elle reçoit tous les pourvois formés contre les décisions des Tribunaux et CApp rendues en matière pénale. S'agissant de la PP, la Chambre Judiciaire, formation pénale, connaît les pourvois en cassation formés contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort par les juridictions de jugement répressives de Droit Commun ou d'exception qu'une personne morale y soit impliquée ou non. Elle connaît aussi des demandes en règlement de juges, des prises à parties et des récusations.

- **Section 2: Les Juridiction répressives d'exception.**

Alors que les juridictions de Droit commun ont vocation de principe à tout juger, les juridictions d'exceptions n'ont qu'une simple compétence d'attribution, c'est-à-dire qu'elles ne connaissent que des affaires qui leurs sont expressément dévolues par un texte précis. Il s'agit **des Juridictions pour enfants, des Juridictions Militaires et de la Haute Cour de Justice.**

### §1: **Les juridictions pour enfants.**

Il y a d'une part **le Juge des enfants, le Tribunal pour enfants et d'autre part, la Cour d'Assise des mineurs.**

A. Le Juge des enfants

Selon l'article 768 du CPP, dans les TPI et dans les sections comprenant plus d'un magistrat, le Juge des enfants est désigné par un arrêté du Ministre de la Justice compte tenu de ses aptitudes et de l'intérêt qu'il apporte aux questions de l'enfance.

Le Juge des enfants est à la fois, une juridiction d'instruction et une juridiction de jugement, c'est la particularité, l'originalité la plus essentielle de cette juridiction. En effet, habituellement, en vertu du principe de la séparation des fonctions judiciaires, la fonction d'instruction est séparée de la fonction de jugement. Une autre particularité remarquable, dérogeant encore au principe de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement, est que c'est le juge des enfants qui décide de son seul chef s'il doit envoyer le mineur devant le Tribunal pour enfants après ses investigations ou s'il doit le juger en Chambre de conseil. C'est donc moins la gravité de l'infraction que celle de la sanction que le juge entend prononcer qui détermine son choix de renvoyer le mineur devant le Tribunal pour enfants ou le juger. Autrement dit, le partage de compétence entre le Tribunal pour enfants et le Juge des enfants est librement apprécié par ce dernier.

Les fonctions de Juge des enfants peuvent être cumulées avec d'autres fonctions. Le Juge des enfants étant JI et donc officier de PJ peut faire une enquête préliminaire; l'enquête de flagrance n'est pas possible s'agissant des mineurs. Il a en plus le pouvoir de prendre des mesures éducatives ou d'assistance à l'égard des mineurs.

## B. Le Tribunal pour enfants

Le Tribunal pour enfants est créé au sein de chaque TPI et au sein de ses sections détachées. Il comprend un juge des enfants qui en est le président et deux accesseurs nommés par le Garde des Sceaux. Ils sont choisis selon les dispositions de l'article 760 du CPP. En principe, le Tribunal pour enfants n'est saisi que si le juge des enfants estime que le délinquant mineur de plus de treize ans mérite d'être jugé. Les jugements rendus par les Tribunaux pour enfants peuvent faire l'objet d'appel devant la formation spécialisée de la CApp qu'est la Chambre spéciale des appels concernant les mineurs.

## C. La Cour d'Assise des mineurs

Elle a pour compétence de juger les crimes commis par les mineurs âgés de Seize (16) ans ou moins (Art. 776 CPP). Elle est également compétente pour juger les majeurs, co-auteurs ou complices des crimes commis par les mineurs, à moins de vouloir disjoindre les affaires et renvoyer les majeurs devant la CA des majeurs [CAM] (Art. 774 al. 2 CPP). **Il importe de souligner que la disjonction n'est pas obligatoire.**

Pour sa composition, la CAm ressemble étrangement à celle des Majeurs. (Art 576 CPP)

## §2: Les juridictions militaires.

Elles statuent conformément au Code de Procédure Militaire [CPM] sous le contrôle de la Cour Suprême. Au terme de l'article 2 du CPM, il existe deux types de juridictions militaires à savoir: **Les Juridictions d'Instruction et de Jugement.**

### A. Les juridictions militaires d'instruction.

Il y a le **Juge d'instruction militaire et la Chambre de contrôle de l'instruction.**

#### 1. Le Juge d'instruction Militaire

C'est un magistrat militaire chargé de l'instruction de l'affaire comme le ferait un JI de Droit Commun qui est chargé de l'instruction au premier degré

#### 2. La Chambre de contrôle de l'instruction

Second degré de l'instruction militaire, elle se compose de deux magistrats de l'ordre judiciaire (le président et son accesseur), d'un juge militaire ayant grade ou rang d'Officier Supérieur ou Général. La présidence de la chambre est assurée par un magistrat du siège de la CApp. Elle connaît des référés, des appels contre les ordonnances des JI militaires et des requêtes dont elle peut être saisie au cours de l'information.

### B. Les juridictions militaires de jugement

Ces juridictions sont: la **Chambre de Jugement ou Tribunal Militaire et le Tribunal Prévôtal [TriPré].**

#### 1. Le Tribunal Militaire

Chaque Tribunal Militaire [TMil] se compose d'un magistrat de l'ordre judiciaire qui a au moins la qualité de conseiller à la CApp et qui est le président et de quatre juges qui peuvent être tous des militaires ou comprendre des juges de l'ordre judiciaires dans le cas où le prévenu est un officier général. Les chambres sont composées en fonction du grade du prévenu parce qu'un prévenu ne peut être jugé par des militaires de grades inférieurs. Les affaires jugées au premier degré par le Tribunal Militaire relèvent au second degré de la compétence de la Chambre Correctionnelle de la CApp.

#### 2. Le TriPré

Les TriPré connaissent des contraventions commises par des personnes justiciables des TMil. Ils sont en outre compétents pour connaître des infractions aux règlements relatifs à la discipline commises par des justiciables non-



militaires et des prisonniers de guerre qui ne sont pas officiers (Art 227 CPM). Le TriPré est composé du Prévôt qui est un officier de la gendarmerie qui siège seul assisté d'un militaire de la gendarmerie jouant le rôle de greffier.

### §3: **La Haute Cour de Justice**

C'est une juridiction politique qui est instituée par les articles 108 et suivants de la Constitution Ivoirienne du 1er Août 2000. Elle est régie par la loi N° 2002-05 du 03 Janvier 2002. Elle a pour compétence de juger le Chef de l'Etat en cas de Crime de haute trahison ou pour tout autre crime (économiques) et les membres du gouvernement pour les délits et crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

En ce qui concerne le Chef de l'Etat, l'on ignore exactement ce que recouvre de "*Haute Trahison*". La Loi organique de 2002 n'en donne qu'une idée très vague. Il s'agirait de faits constitutifs de manquements graves et contraires aux devoirs de la charge présidentielle.

Concernant les membres du gouvernement, la Cour Suprême a adopté une conception extensive de la compétence de la Haute Cour de Justice. La Cour Suprême a en effet jugé que la Haute Cour de Justice est compétente dès lors que le mis en cause a eu la qualité de Ministre au moment des faits.

- **CHAPITRE 2: LA POLICE JUDICIAIRE [PJ]**

La PJ est exercée sous la direction du Procureur de la République par les officiers et agents désignés dans le CPP. Elle est placée sous la surveillance du Ministre de la Justice, Garde les Sceaux et du Procureur Général et sous le contrôle de la Chambre d'Accusation. Elle est chargée de constater les infractions à la LP, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions. Il importe de mettre en lumière sa composition et ses attributions.

- **Section 1: Les Officiers de PJ [OPJ]**

Le CPP énumère les OPJ avant de relever leurs attributions.

#### §1: **L'énumération des OPJ**

Au terme de l'article 16 du CPP, en qualité d'OPJ:

- Les Procureurs de la République et leurs substituts
- Les JI
- Les Juges de Sections
- Les Maires et leurs Adjoints
- Les Directeurs de la Police
- Les Commissaires de Police
- Les Officiers de Police
- Les Inspecteurs nommés OPJ dans les conditions déterminées par décret
- Les Officiers de Gendarmerie
- Les Sous-officiers de gendarmerie, Commandants de brigades ou Chefs de Postes
- Les Sous-officiers de la gendarmerie ayant satisfaits aux épreuves d'examens d'OPJ et nominativement désignés dans les conditions déterminées par décret

Il importe de souligner que depuis la réforme du 11 Janvier 1963, les Préfets et les Sous-préfets n'ont plus de pouvoir en matière de PJ.

#### §2: **Les attributions des OPJ**

Les OPJ exercent les pouvoirs définis à l'article 14. Ils reçoivent les plaintes et dénonciations. Ils procèdent aux enquêtes préliminaires dans les conditions prévues aux articles 74 à 76 du CPP. En cas de crime et délit flagrant, ils exercent les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles 53 à 67 du CPP. Ils ont le Droit de requérir directement le concours de la Force Publique pour l'exécution de leurs missions. Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois ceux dont le ressort territorial se situe à l'intérieur du ressort de la juridiction à laquelle ils sont rattachés, peuvent en cas d'urgence dans toute l'étendue du ressort de ladite juridiction. Ils peuvent en outre sur commission rogatoire expresse ainsi qu'en cas de crimes ou de délits flagrants opérer sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire. Ils sont tenus d'informer sans délai le Procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

- **Section 2: Les agents de PJ**

Il s'agira de les déterminer puis de relever leurs attributions.

**§1: La détermination des agents de PJ**

Sont agents de PJ, les fonctionnaires des services actifs de la Police, les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes qui n'ont pas qualité d'OPJ.

**§2: Les attributions des agents de PJ**

Les agents de PJ ont pour mission:

- de seconder dans l'exercice de leurs fonctions les OPJ,
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance,
- de constater en se conformant aux ordres de leurs chefs les infractions à la LP et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions.

Le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leurs sont propres.

- **Section 3: Les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de PJ**

Ce sont les inspecteurs et agents assermentés des eaux et forêts, certains fonctionnaires et agents des administrations et services publics et des gardes particuliers assermentés.

**§1: Les inspecteurs et agents assermentés des eaux et forêts.**

Ils recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la réglementation des eaux et forêts et de la chasse. Ils suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre. Ils ne peuvent cependant pénétrer des maisons, ateliers, bâtiments, courts adjacents et enclos qu'en présence d'un OPJ qui ne peut se refuser à les y accompagner et qui signe le PV de l'opération à laquelle il a assisté. Ils conduisent devant un OPJ tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit. Ils peuvent en outre dans l'exercice de leurs fonctions requérir la Force Publique. Ils peuvent être requis par le procureur de la République, le JI et les OPJ afin de leur prêter assistance. Ils remettent à leurs chefs hiérarchiques les PV constatant les infractions visées à l'article 22. Ces PV sont ensuite, sauf transaction préalable, transmis au Procureur de la République.

**§2: Certains fonctionnaires et agents des administrations et services publics**

Les fonctionnaires et agents des administrations et services auxquels des textes spéciaux attribuent certains pouvoirs de PJ exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites fixées par ces textes. Il s'agit notamment des fonctionnaires des services de douanes. Ils ne peuvent agir que dans leurs domaines respectifs.

**§3: Les gardes particuliers assermentés**

Les gardes particuliers assermentés constatent par PV pour délits et contraventions, portant atteintes aux propriétés dont ils ont la garde. Les PV sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au Procureur de la République [ProR]. Cet envoi doit avoir eu lieu à peine de nullité dans les trois jours au plus tard y compris celui où ils ont constaté le fait objet de leur PV.

# **DEUXIEME PARTIE**

## **LE CADRE**

## **FONCTIONNEL DE**

## **LA PROCEDURE**

## **PENALE**

**La PP est animée par les parties (Chapitre Préliminaire). Celle-ci exerce les actions nées de l'infraction (Titre 1) avant le déroulement du Procès Pénal (Titre 2).**

- **CHAPITRE PRELIMINAIRE: LES PARTIES AU PROCES PENAL**

Comme tout procès, le Procès Pénal [PPen] nécessite l'existence de protagonistes. En matière pénale, ces parties sont d'une part, Le MPub - Partie Principale - et d'autre part, la ou les personnes mis en cause: inculpé, prévenu, accusé ou condamné et celles qui se présentent comme victimes violation de l'inobservation ou de la méconnaissance de la LP.

- **Section 1: Le MPub**

Les magistrats du MPub sont une sorte de magistrats de types particuliers établis auprès des TPI et de leurs sections détachées, les CApp et la Cour Suprême. Il convient d'**analyser les éléments qui le caractérisent et les attributions qui lui sont dévolues** par la Loi.

**§1: Les éléments caractéristiques du MPub**

C'est élément sont aussi nombreux que variés, il s'agit de **l'indivisibilité du MPub, de la subordination hiérarchique, de son indépendance à l'égard des Juridictions de Jugement, de l'irresponsabilité et de l'irrécusabilité** .

A. L'indivisibilité ou l'unicité du MPub

Le MPub établi auprès de chaque juridiction est indivisible. Dans l'exercice de ses fonctions, chaque membres du MPub engage le corps entier pour tous les actes qu'il accomplit. Il en résulte que tous les membres du parquet sont interchangeables. Le siège réservé au MPub peut être successivement occupé par différents membres du parquet au cours de la même audience sans qu'aucune règle de Droit ne soit violée. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que le magistrat du MPub qui conclut ait assisté aux audiences précédentes. La Règle de l'indivisibilité du MPub permet à son Chef de se faire remplacer ou représenter à l'audience lorsqu'il le juge utile par l'un de ses subordonnés. L'acte accompli par le substitut possède au regard de la loi toute l'autorité et toute la valeur qui s'y rattacherait même s'il émanait du Chef du Parquet. La jurisprudence consacre le caractère absolu de la Règle de l'unicité du MPub.

B. La subordination hiérarchique

Les membres du MPub sont unis par un lien hiérarchique. Ils doivent obéir à leurs supérieurs hiérarchiques et déférer à leurs instructions. La jurisprudence admet même que le refus d'un homme du MPub de se conformer à l'ordre reçu de son supérieur hiérarchique l'expose à des sanctions disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à la révocation. Toutefois, ce principe de la subordination connaît deux atténuations.

- La première limitation est que chaque Chef de Parquet général ou d'instance exerce en tant que magistrat sur les affaires de son ressort un pouvoir propre. Son supérieur hiérarchique ne peut, en cas de résistance de sa part, se substituer à lui et agir en ses lieux et places. Il peut prendre toutes initiatives, dans les limites de ses attributions malgré les instructions contraires reçues. Les actes accomplis dans de telles conditions sont valables.
- La deuxième atténuation importante est que le membre du MPub est seulement tenu de se conformer aux instructions écrites. L'article 33 du CPP est sans équivoque à ce sujet et met le Parquetier [Magistrat membre du Parquet] à l'abri de toute sanction objective du Chef qui l'oblige à requérir oralement dans un sens donné. L'article 33 *in fine* dispose qu'il développe librement les observations oralement qu'il croit convenable au bien de la Justice.

Le devoir d'obéissance envers le supérieur hiérarchique oblige le Procureur Général à tenir le Garde des Sceaux informé de toutes les affaires importantes de son ressort, à solliciter ses instructions et à lui rendre compte. Dans les mêmes conditions le ProR doit informer le Procureur Générale [ProG] de routes les affaires importantes, solliciter ou provoquer ses instructions et lui en rendre compte.

C. L'indépendance des membres du MPub par rapport aux Juridictions de Jugement.

Les tribunaux ne peuvent pas commettre d'excès de pouvoirs, censurer les actes des membres du MPub soit verbalement, soit dans les motifs des jugements rendus. Ils ne peuvent davantage leur enjoindre d'exercer des poursuites. Les tribunaux ne peuvent pas non plus refuser de statuer sur les réquisitions du parquet.

## D. L'irrécusabilité du MPub

Suivant les articles 637 et 641 du CPP, tout magistrat du siège peut être récusé si l'une des conditions exhaustivement énumérées à l'article 637 est réunie. Par ailleurs, tout juré d'assise peut être récusé sans indication de motif. En ce qui concerne **les magistrats du parquet, l'article 638** dispose qu'**ils sont irrécusables**. En effet, cette catégorie de magistrats échappe à la récusation non pas parce qu'elle représente la société auprès des juridictions et subordonnée au pouvoir exécutif, mais plutôt parce qu'elle est une partie au PPen. Pris en cette qualité, le MPub ne saurait être récusé dans la mesure où un plaideur ne peut récuser son adversaire.

## E. L'irresponsabilité du MPub

L'irresponsabilité ici doit être comprise comme le fait pour les membres du MPub d'échapper dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions à toute responsabilité tant pénale que civile. Ainsi le MPub qui a exercé à tort l'action publique ne peut être condamné à des dommages et intérêts envers le prévenu relaxé, l'accusé acquitté ou l'inculpé bénéficiaire d'une ordonnance de non-lieu. Mais l'irresponsabilité du MPub n'est pas absolue. Si son représentant commet une faute personnelle dépourvue de tout lien avec le service, sa responsabilité civile peut être mise en jeu par le canal de la Prise à partie à l'instar des magistrats du siège. S'il commet une infraction pénale, des poursuites peuvent être engagées en son contre dans le strict respect de la PP prévue aux articles 648 à 657 du CPP.

### §2: **Les attributions du MPub.**

Les attributions du MPub sont de deux sortes, il s'agit **des attributions pénales et des attributions civiles.**

#### A. Les attributions Pénales du MPub

L'attribution principale du MPub en matière pénale est l'exercice de l'action publique. Après l'engagement des poursuites, le MPub soutient à l'audience l'application de la LP. Il requiert s'il y a lieu une condamnation à charge et à décharge. Il reçoit les plaintes et les dénonciations puis apprécie la suite à leur donner: c'est le principe de l'opportunité des poursuites énoncé par l'article 40 du CPP. En outre, il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité et s'il y a lieu à poursuivre les informations en toutes matières, y compris les flagrants délits. En cas de besoin, il requiert la Force Publique [FPub]. Le ProG près [de] la CApp surveille les activités de la PJ, veille à l'application de la LP sur le territoire de la république, peut faire engager des poursuites à l'encontre de n'importe quel délinquant et saisit la juridiction compétente de telle réquisition qui lui paraissent utiles et opportunes. Il peut également requérir la FPub si nécessaire.

A la Cour Suprême, le ProG, les avocats généraux, accomplissent les missions du MPub devant toutes les formations. Dès qu'une décision pénale devient définitive, le MPub est chargé de son exécution (Article 32 du CPP).

Le service des audiences des CA est assuré soit par le ProR ou ses substituts, soit par les ProG, avocats généraux ou substituts généraux près [de] la CApp. En matière d'instruction, les ordonnances du JI sont exécutées à la requête du ProR ou du ProG s'il s'agit de la chambre d'accusation. Ainsi, l'ordre de mise en liberté est signé par le ProR.

Les mandats de dépôt, d'arrêt, d'emmener et de comparution doivent être visés obligatoirement par le ProR ou le ProG selon le degré de juridiction.

#### B. Les attributions civiles du MPub

Le MPub intervient dans **les matières dites "communicables" (1), en matière de surveillance des auxiliaires de justice (2), dans le contrôle des actes d'état civil (3), en matière de mariage et de divorce (4) et en matière d'absence et de nationalité (5).**

##### 1. Les matières dites "communicables"

Le législateur a fait obligation au juge ou au tribunal de communiquer certaines affaires civiles et commerciales au MPub. La liste exhaustive de ces matières se trouve dans l'article 106 du Code de Procédure Civile (CPC). Il s'agit notamment des affaires concernant l'état des personnes et le Droit foncier (Réf = Article 106). Lorsqu'une juridiction connaît d'une quelconque de ces affaires, elle doit obligatoirement la communiquer au MPub. Le but de la communication est de faire en sorte que le MPub donne son avis dans ce genre de procédure. Si la juridiction saisie, méconnaît cette prescription, la décision qu'elle rend est *nulle et de nul effet*. Et l'affaire est par voie de requête portée à nouveau devant la même juridiction autrement composée.

## 2. La surveillance des auxiliaires de justice

Par le canal du ProG, le MPub est investie du pouvoir de surveillance des auxiliaires de justice, tels que les avocats, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les experts, etc. L'attribution de ses prérogatives au MPub se justifie par le fait que les magistrats du parquet sont les mandataires de la société auprès des juridictions. Comme les professionnels ci-dessus cités accomplissent des missions d'intérêt général à travers leurs activités respectives. Il est tout à fait indiqué que la société par le biais de ses représentants les surveille pour se prémunir contre tout comportement déviationniste.

## 3. Le contrôle des actes d'état civil

Le MPub est investi d'un Droit de contrôle des actes d'état civil. Ainsi tous les registres ouverts à cet effet sont tenus à la disposition du MPub quand il le requiert. Il peut relever les irrégularités et même les infractions. Le rôle du MPub est important en matière de rectification d'actes d'état civil, d'adjonction de prénoms, de changement de nom. Les nombreuses requêtes à cette fin sont adressées au ProR qui après les avoir examinés les soumet au Juge avec son réquisitoire favorable ou défavorable.

## 4. Le MPub en matière de mariage et de divorce

Qu'il s'agisse de mariage et de divorce le MPub exerce des attributions diverses. Les abréviations du délai de viduité tels que prévus à **l'article 9 de Loi de 1964 modifiée en 1983 sur le Mariage** sont ordonnées par président du tribunal après avis du ProR, s'il est établi qu'il n'y a pas eu de cohabitation entre les époux depuis le délai de trois cents (300) jours. Cela évite tout risque de confusion de paternité. Les prohibitions de mariage entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée peuvent être levées par le ProR pour causes graves. Lorsqu'un fait pouvant constituer un empêchement au mariage est porté à la connaissance de l'officier d'état civil, celui-ci doit immédiatement surseoir à la célébration dudit mariage et en informer le ProR dans les quarante-huit (48) heures.

## 5. En matière d'Absence et de Nationalité

Toutes les demandes qui intéressent un ou des absents sont obligatoirement portées à la connaissance du ProR afin qu'il s'y prononce. Il est en outre, spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes. En matière de nationalité, le MPub est toujours défendeur à l'action dont le but est de faire juger qu'une personne est ivoirienne ou non.

### • **Section 2: Les autres parties au PPen**

En règle générale, le PPen met aux prises trois (3) catégories de personnes. Outre le MPub, il y a **les victimes des faits dénoncés et l'auteur ou les auteurs, co-auteurs ou complices de ces faits**.

#### §1: **La ou les victimes**

La victime est la personne qui a personnellement souffert du dommage directement occasionné par l'infraction. Elle peut être une personne physique ou une personne morale de Droit Privé ou de Droit Public. L'action publique pour l'application des peines peut être mise en mouvement par la partie lésée (Article 2 CPP). Quant à l'action civile, elle appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Au terme de l'article 3 du CPP, l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels, corporels que moraux qui découlent des faits de la poursuite et que la partie lésée est recevable à réclamer devant la juridiction répressive, outre la réparation du préjudice matériel, corporel ou moral causé par le même fait. **Il est important de souligner qu'il ne suffit pas d'être victime d'une infraction pour être AUTOMATIQUEMENT partie au PPen**. Pour avoir cette qualité, il faut se constituer expressément *Partie Civile*. Cela peut se faire devant le JI en cas d'instruction préparatoire au greffe du tribunal compétent ou à l'audience en cas de citation directe ou de procédure de Flagrant délit. La qualité de partie au procès est déterminante en ce qu'elle ouvre la voie au bénéfice de certains Droits dont notamment ceux de *la Défense* et l'exercice des voies de recours.

Comme on le constate la partie civile occupe un rang inférieur à celui du MPub. Elle ne peut contrôler à titre exclusif, l'action publique même si celle-ci a été mise en mouvement par ses soins. Ce qui semble l'intéresser, suivant la mission

du législateur, c'est la réparation du tort qui lui est causé. Toutefois, il importe de relever que la renonciation à l'action civile ne peut ni arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique sauf en cas de transaction lorsque la loi en dispose expressément ou de retrait de la plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire à la poursuite.

Enfin, il faut retenir que si la victime ne constitue pas partie civile, elle conserve la qualité de *témoin-victime*. Elle ne peut exercer aucune voie de recours et ne peut réclamer des dommages et intérêts devant la juridiction répressive.

## **§2: Le mis en cause**

Le PPen ne peut avoir lieu s'il n'y a pas de mis en cause, c'est-à-dire la personne qui est supposée avoir commis les faits incriminés. Son appellation dépend de la nature de la Juridiction pénale. Si l'auteur de l'infraction n'est pas connu, son identité complète n'est pas découverte, il ne peut y avoir de PPen contre lui. Pour qu'une personne comparaisse devant la juridiction de jugement en matière pénale il est indispensable de connaître au moins ses noms et prénoms et son âge. C'est pourquoi les procédures initiées contre une personne non dénommées ou insuffisamment identifiée s'achèvent par une décision de non-lieu.

# TITRE 1: LES ACTIONS NEES DE L'INFRACTION

Toute procédure judiciaire a pour objet une action. Dans le cas du PPen on distingue deux sortes d'actions : L'Action Publique [AcP] et L'Action Civile [AcC]. Il s'agira d'étudier l'existence de ces actions (Chapitre 1) puis leurs mises en action (Chapitre 2)

- **CHAPITRE 1: L'EXISTENCE DES ACTIONS NEES DE L'INFRACTION**

Il faut établir la différence entre ces actions avant d'aborder le problème relatif à leur extinction.

- **Section: La différence entre l'AcP et l'AcC**

Cette différence peut être perçue à un double niveau:

- **L'objet des actions**
- **Le rapport entre les deux actions**

## §1: **Le but de l'AcP et de l'AcC**

L'AcP est la manifestation de la réaction sociale contre le fait criminel. Elle a pour but la répression de l'atteinte portée par l'infraction à l'ordre social. En principe elle conduit à l'application de la sanction pénale. Elle concerne l'intérêt général est d'ordre public.

En revanche, L'AcC est la manifestation d'un Droit subjectif, le Droit pour la personne lésée par l'infraction d'obtenir réparation du préjudice qui lui a été causé. C'est principalement une action en responsabilité civile. Cette action peut également avoir pour objet la restitution des objets et les frais de Justice. C'est donc une action qui concerne les intérêts privés.

## §2: **Les rapports entre l'action publique et l'action civile**

L'AcP et l'AcC ont la même source, c'est-à-dire l'infraction à la LP. Mais on peut noter une légère différence; l'existence de l'infraction suffit pour que l'AcP existe. Alors que l'AcC n'existe que si l'infraction est accompagnée d'un préjudice.

### A. La subordination de l'AcC à l'AcP

Cette subordination se traduit par trois (3) principes:

- **Le principe de l'autorité de la chose jugée au Pénal sur le Civil**

En vertu de ce principe, la décision relative à l'AcC dépend de la solution adoptée par le Juge Pénal relativement à l'AcP. La décision relative à l'AcC ne peut en aucun cas être contraire à celle qui a été adoptée pour l'AcP. Aucun juge ne peut apporter des dommages et intérêt en cas d'acquiescement ou de relaxe de la personne poursuivie. Il y a cependant quelques exceptions à ce principe notamment le pouvoir pour la CA d'accorder des dommages et intérêts pour une faute résultant des faits dont elle est saisie. Elle peut alors après avoir prononcé l'acquiescement, accorder une réparation sur le fondement de l'article 1382.

- **Le pénal tient le civil en état**

Ce principe signifie que lorsque l'action publique est engagée, on ne peut statuer sur l'action civile avant le dénouement de l'action publique. Cette règle a une portée plus grande lorsque ces deux actions sont intentées devant des juridictions différentes. Lorsque l'AcC est intentée devant la juridiction civile, celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il y ait une décision définitive sur l'action publique. Lorsque le Juge Pénal est saisi des deux actions, il peut statuer dans la même décision par un seul jugement. Mais il doit d'abord décider sur le pénal avant de décider sur le civil.

- **Le principe de la solidarité des prescriptions**

Il signifie que l'action civile se principe en même temps que l'action publique. Ce pendant lorsqu'il y a eu décision définitive sur l'action publique et s'il s'agit d'une décision de condamnation, le délai de prescription de l'AcC est de trente (30) ans.



## B. L'influence de l'action publique sur l'action civile

Dans certains cas, la mise en mouvement de l'action publique est subordonnée au déclenchement de l'action ou au moins à l'action de la personne qui a subi le préjudice. Il s'agit des infractions qui visent à protéger les intérêts privés ou les cas dans lesquels les poursuites peuvent être préjudiciables à de tels intérêts. Il en va ainsi en cas d'adultère et aussi pour certaine infraction économique telle que les infractions à la législation de changes pour lesquelles la plainte préalable du Ministère des Finances est une condition de la mise en mouvement de l'action publique.

- **Section 2: L'extinction de l'AcP et de l'AcC**

L'AcC et l'AcP peuvent disparaître par différentes causes dont certaines sont **communes** aux deux actions et donc **particulières** à chacune d'elles.

### §1: **Les causes communes d'extinction**

Il s'agit de **la transaction**, de **la prescription** et de **l'autorité de la chose jugée**.

#### A. La transaction

La transaction est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent fin à un litige qui les oppose. Elle est donc un mode normal d'extinction de l'AcP. En matière pénale, elle a été adoptée comme un mode de règlement des litiges pour certaines infractions. D'après l'article 8 CPP, la transaction n'est possible qu'en matière de délit et de contravention. Elle est donc exclue pour les crimes. D'ailleurs, certains délits ne peuvent faire l'objet d'une transaction, il s'agit de ceux énumérés à l'article 8 précité. La transaction est possible jusqu'à ce qu'une décision non-susceptible d'opposition soit rendue. La transaction faite par le MPub porte sur l'action publique. Elle consiste au paiement d'une amende forfaitaire proposée par le ProR. Elle est constatée par un PV. Lorsqu'il y a une plainte, la victime peut également consentir à la transaction et cette transaction sur l'AcC sera constatée par un PV.

#### B. La prescription

C'est l'extinction du Droit d'agir du fait de l'écoulement d'un certain délai. En matière pénale, ce délai est fonction de la gravité de l'infraction. Il est de dix (10) ans pour les crimes, trois (3) ans pour les délits et d'un (1) an pour les contraventions. Ce délai peut être prorogé selon différents procédés. Dans certains cas la jurisprudence reporte le point de départ du délai de prescription. La loi elle-même prévoit des causes de suspension ou d'interruption de la prescription. La prescription est suspendue chaque fois que l'exercice de l'action devient impossible. Le délai de prescription est interrompu chaque fois qu'on accomplit des actes d'instruction ou de poursuite.

#### C. L'autorité de la chose jugée

Elle suppose que l'action concernée ait fait l'objet d'une décision devenue définitive concernant les mêmes parties et sur le même fondement juridique. Cela signifie que qu'on ne peut pas juger deux fois la même affaire, autre =ment dit on ne peut pas statuer deux fois sur la même action.

### §2: **Les causes particulières d'extinction**

Certaines causes d'extinctions sont propres à l'AcP:

- Il s'agit de l'amnistie prévue par l'article 108 du CP qui est toujours le fait d'une Loi Spéciale
- L'abrogation de la LP qui est une loi qui supprime une infraction
- Le décès du délinquant: en effet aucune poursuite ne peut être engagée contre ses héritiers car en Droit Pénal personne n'est responsable pour autrui.

Il y a d'extinction particulière à l'AcC. Il s'agit de la renonciation à l'action et du désistement d'action.

- **CHAPITRE 2: LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION**

Les titulaires de l'AcP et de l'AcC ont plusieurs possibilités. Les titulaires de l'AcP et de l'AcC ont plusieurs possibilités dans le cadre de la mise œuvre de leurs actions. Lorsqu'ils décident de saisir les juridictions, ils doivent utiliser des procédures prévues par la Loi.

- **Section 1: Les options offertes aux titulaires de l'action**

Ils disposent de l'**opportunité de l'action (§1)** et de la **liberté de choisir la juridiction (§2)**.

### §1: L'opportunité de l'action

Le caractère d'ordre public de l'AcP n'oblige pas les titulaires de cette action à agir. En principe, il appartient au MPub de déclencher l'AcP. Il a la liberté de déclencher l'AcP ou au contraire de classer sans suite: on parle alors d'*opportunité de poursuite* (Article 40 du CPP). Toutefois, il existe des hypothèses dans lesquelles le MPub perd sa liberté d'action.

- Hypothèse 1: La plainte avec constitution de Partie Civile. Dans ce cas de figure, la victime déclenche l'action civile et oblige le MPub à mettre en mouvement l'AcP.
- Hypothèse 2: La citation directe du prévenu par la partie civile. Celle-ci oblige également le MPub à agir. Il faut par ailleurs rappeler que certaines infractions ne peuvent être poursuivies par le MPub que si la victime a porté plainte.

En ce qui concerne l'action civile, la victime qui a subi un préjudice du fait de l'infraction peut opter pour la passivité ou décider de porter l'affaire à la connaissance des autorités par le fait de la dénonciation. Dans ce cas, elle laisse aux autorités, le soin d'apprécier l'opportunité des poursuites.

### §2: Le choix de la juridiction

La victime de l'infraction a une première option qui est de **choisir entre les juridictions civiles et les juridictions répressives**. En plus de cette option, elle a comme le MPub, le **choix entre plusieurs juridictions répressives**.

#### A. L'option entre la Loi civile et la loi répressives

La victime de l'infraction agit pour ses intérêts privés. En conséquence elle peut choisir de saisir les juridictions civiles pour obtenir réparation ou elle peut associer son action à l'AcP. Cependant, la victime n'a pas toujours cette option. Elle ne peut agir dans certains cas que par la voie civile. Il en est ainsi lorsque l'AcC est exercé par les ayants-droit de la victime. Il en est de même lorsque les juridictions spécialisées sont compétentes pour connaître de l'AcP.

#### B. Le choix de la juridiction répressive

Le MPub a le choix entre plusieurs juridictions répressives. Ils peuvent décider de saisir soit la juridiction d'exception, soit les juridictions de jugement. Cette option leur est offerte en matière de délit. Mais en matière de crime, ils doivent saisir obligatoirement la juridiction d'instruction. Et en matière de contravention, ils ne peuvent saisir que des juridictions de jugement. Par ailleurs, ils sont obligés de saisir les juridictions d'instruction lorsque l'infraction relève de la compétence soit de la Haute Cour de Justice, soit des Juridictions pour enfants.

### Section 2: Les procédés de déclenchement de l'action

La victime de l'infraction qui met en mouvement l'AcC devant les juridictions civiles utilise la voie de l'assignation. Si elle le fait devant les juridictions répressives, elle utilise la constitution de partie civile. Cette constitution de partie civile peut se faire aussi bien devant le JI que devant la juridiction de jugement. Lorsque la victime agit devant le JI elle porte plainte avec constitution de partie civile. Le JI doit communiquer cette plainte au ProR pour que celui-ci prenne ses réquisitions. Si le MPub estime que l'infraction doit être poursuivie, il prend un réquisitoire afin d'informer. Mais aussi le MPub peut aussi prendre un *réquisitoire de non-informé* par lequel il s'oppose à l'ouverture de l'instruction. En principe, il ne peut prendre le réquisitoire de non-informé dans deux cas:

- Soit qu'il estime que l'AcP est éteinte,
- Soit qu'il estime que les faits ne tombent pas sous le coup d'une LP.

Toutefois, le JI peut passer outre le réquisitoire de non-informer en statuant par *ordonnance motivée*. La victime peut également saisir la juridiction de jugement dans les cas où l'instruction n'est pas obligatoire par la voie de la *citation directe*. Lorsque la victime saisit la juridiction répressive de sa constitution de partie civile, elle doit verser une caution tendant à couvrir les frais de la procédure. Le montant de cette caution est déterminé selon le cas:

- Soit par ordonnance du JI

- Soit par décision du tribunal

Le MPub peut de son côté saisir la juridiction d'instruction au moyen d'un réquisitoire aux fins d'informer. Le réquisitoire du MPub peut être pris contre une personne dénommée ou contre X. Le MPub peut également saisir la juridiction de jugement, dans ce cas, il y a deux possibilités: il peut utiliser la voie de la citation directe ou la voie de l'avertissement. L'avertissement n'a d'effet que si la personne comparait volontairement devant la juridiction compétente.

## TITRE 2: LE PROCES PENAL

Le PPen se déroule très souvent mais pas toujours, en deux phases: La phase d'Instruction préparatoire ou préalable(Chapitre 1) et La phase de Jugement (Chapitre 2).

- **CHAPITRE 1: LA PHASE DE L'INSTRUCTION PREPARATOIRE OU PREALABLE**

La procédure d'instruction se caractérise par la prééminence de l'écrit et du secret. Cette procédure n'est pas applicable à toutes les infractions. Mais lorsque le recours à cette procédure est possible ou obligatoire, son domaine peut être limité de même que les pouvoirs de la juridiction d'instruction dont l'exercice est soumis à un strict contrôle.

- **Section 1: Le domaine de l'instruction préparatoire**

La procédure d'instruction préparatoire s'exerce dans **les limites fixées par la saisine** mais cette procédure est également **limitée par le temps**.

### §1: *Les limites relatives à la saisine*

Lorsque la juridiction d'instruction est saisie, elle doit d'abord et avant tout examiner la question relative à sa compétence. Elle ne peut commencer une instruction qu'en fonction du sort qui est réservé à la saisine. Il s'agira donc ici de préciser **les règles applicables au sort de la saisine** puis de déterminer **l'étendue de la saisine**.

#### A. Les règles applicables au sort de la saisine

Le JI régulièrement saisi peut être dessaisi de l'affaire dans certaines circonstances. Il peut s'agir d'un dessaisissement volontaire. Il peut être également dessaisi par la juridiction de jugement ou par le ProG près [de] la CApp. Dans ce dernier cas de figure le ProG agit par voie de réquisition mais sa décision ne peut être prise qu'après avis de la CApp. Par ailleurs, il n'est pas sans intérêt de souligner que l'incompétence de la juridiction quant à l'action publique est un obstacle à l'ouverture de l'instruction. Le JI qui examine sa saisine peut prendre plusieurs sortes de décisions. Il peut constater son incompétence par une *ordonnance d'incompétence*, il peut refuser d'informer en prenant une *ordonnance de refus d'informer*.

#### B. L'étendue de la saisine

La juridiction d'Instruction (JI & ChAcc) est saisie des faits. Cela signifie qu'elle n'est tenue ni par la qualification comprise dans sa saisine ni par rapport aux personnes visées dans la saisine. En conséquence, elle peut modifier la qualification opérée par le ProR ou par la partie qui l'a saisie. Cela signifie également qu'elle peut étendre la poursuite à toute personne pour qui elle pourra rassembler ultérieurement des charges de culpabilité. Mais la Juridiction d'Instruction [JIns] doit s'en tenir aux faits visés par la plainte avec constitution de Partie Civile [PCiv] ou le réquisitoire du MPub. Lorsque la JIns découvre de nouveaux faits, elle ne peut accomplir des actes d'instructions concernant ces faits qu'après avoir obtenu un réquisitoire supplétif du MPub. Elle peut seulement consigner les faits et accomplir des vérifications sommaires dans le seul but de vérifier leurs vraisemblances.

### §2: *La période de l'Instruction Préparatoire.*

L'instruction préparatoire commence par l'ouverture de l'information sauf dans l'hypothèse de la contestation de sa saisine, où le JI n'est pas tenu de prendre une décision formelle de l'ouverture de l'information. En principe lorsque le JI est saisi, il doit ouvrir l'information que pour des raisons tenant l'AcP ou à sa compétence, il n'est pas possible d'ouvrir une information. Cela signifie que le JI ne peut refuser d'ouvrir une information que pour des raisons tenant à la légalité de la procédure. C'est une différence essentielle par rapport au MPub qui apprécie, l'opportunité des poursuites. Une fois l'information ouverte, les JIns peuvent accomplir des actes d'informations jusqu'à sa clôture. L'information est clôturée de règlement de règlement ou par des arrêts de la ChAcc. Ces ordonnances ou arrêt peuvent décider du renvoi des personnes poursuivies devant la juridiction de jugement compétente. Il peut également s'agir d'*ordonnances de non-lieu*.

- **Section 2: Les pouvoirs du JI**

D'après l'article 79 du CPP, le JI accomplit tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. Il importe de mettre en relief, **l'étendue de ses pouvoirs et les modalités de mise œuvre de ces pouvoirs.**

### §1: **L'étendue des pouvoirs du JI**

Ces pouvoirs portent **tantôt sur des choses, tantôt sur des personnes**. Et ils doivent être exercées dans le strict respect des règles en vigueur en la matière.

#### A. Les pouvoirs sur les choses.

Le JI a pour mission de rassembler les preuves et de retrouver les coupables. A cet effet il a des pouvoirs plus étendus que ceux dont dispose la PJ pendant son enquête. Le JI peut ainsi procéder à des actes d'instruction d'une grande variété. Il peut se transporter sur les lieux et procéder à toutes les constatations matérielles sur les lieux qui lui paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité. Il peut surtout procéder à des saisies et à des perquisitions dans les mêmes conditions que l'OPJ lors de l'enquête préliminaire ou de flagrant délit.

#### B. Les pouvoirs sur les personnes

Le JI est détenteur du pouvoir important qui peut porter atteinte à l'intégrité des personnes et le plus souvent à leur liberté. Ces pouvoirs s'exercent surtout sur la personne de l'inculpé. L'inculpation joue à cet égard, un rôle essentiel. C'est le premier acte du JI qui concerne directement la personne poursuivie. C'est l'acte par lequel Le JI informe officiellement la personne poursuivie des charges qui pèsent contre elle et en fait une partie au PPen. Le JI peut inculper toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices de culpabilité relatifs aux faits dont il est saisi. Il peut également procéder à des auditions, à des interrogatoires et à des confrontations. Il peut en outre procéder également des examens médicaux psychologiques et à une enquête de personnalité du délinquant. L'enquête de personnalité, permet d'examiner la personnalité du délinquant ainsi que sa situation familiale et sociale. Cette enquête est obligatoire en matière de crimes. Enfin, l'atteinte la plus importante à la personne de l'inculpé est incontestablement la détention préventive. Au terme de l'article 137, la détention préventive est une mesure exceptionnelle. Logiquement, cette mesure devrait être enfermée dans des limites, mais le CPP ne fixe aucune condition de fond de sorte que le JI a la liberté de prendre cette mesure. La durée de la détention préventive est relativement limitée. La durée normale est de six (6) mois en matière correctionnelle et de dix-huit (18) mois en matière criminelle. Dans certains cas, la durée de la détention préventive est plus courte et dans d'autres, elle est plus longue. En effet, pour certaines situations la durée ne peut pas excéder cinq (5) jours. Cette courte durée suppose la réunion de trois conditions:

- L'inculpé doit être domicilié en Côte d'Ivoire
- Il ne doit être pas déjà condamné soit pour crime, soit pour délit à plus de trois (3) mois d'emprisonnement sans sursis
- L'infraction qui lui est reproché doit être passible d'une peine inférieure à six (6) mois d'emprisonnement.

La durée plus longue pour certaines infractions énumérées par l'article 138 du CPP, il s'agit notamment des crimes de sang, du détournement de deniers publics et des vols qualifiés visés aux articles 385 et 396 du CPP. Dans tous ces cas la détention préventive peut être prononcée pour quatre (4) mois renouvelables indéfiniment.

Lorsque la mise en liberté n'est pas de Droit, le JI ou la ChAcc qui l'ordonne peut la subordonner à l'obligation de fournir un cautionnement qui a pour but principal de garantir la représentation de l'individu à tous les actes de la procédure et pour l'exécution d'actes de procédure. Il également pour but de garantir le paiement des condamnations pécuniaires.

### §2: **Les modalités de mise en œuvre du pouvoir du JI**

En principe il appartient au JI d'**accomplir personnellement les actes de l'instruction préparatoire**. Cependant dans certaines situations, il est obligé de **recourir soit à des auxiliaires de justice, soit à d'autres magistrats ou OPJ**.

#### A. Les actes réalisés personnellement par le JI

Il s'agit des ordonnances et des mandats.

##### 1. Les ordonnances du JI

Ce sont les actes juridiques par lesquels le JI prend des décisions relatives aux actes de l'instruction préparatoire. On fait une différence entre les ordonnances administratives et les ordonnances juridictionnelles. Les ordonnances

administratives sont celles par lesquelles le JI prend une disposition ou une mesure tendant à la recherche des preuves. Quant aux ordonnances juridictionnelles, ce sont celles par lesquelles le JI tranche un litige entre des prétentions opposées. Seules ces ordonnances doivent être notifiées aux parties.

## 2. Les mandats

Ils sont régis par les articles 120 et suivants du CPP. Le JI peut en effet prendre quatre sortes de mandats:

- *Le mandat de comparution*

C'est une invitation à se présenter au cabinet du JI pour y être interrogé

- *Le mandat d'amener*

Par ce mandat le JI donne l'ordre au dépositaire de la FPub de conduire l'intéressé devant lui au besoin en usant la force. Il permet de garder la personne, de l'incarcérer éventuellement pour une courte durée. (Article 124 du CPP). Pour garder plus longtemps la personne concernée, le JI doit utiliser le mandat de dépôt.

- *Le mandat de dépôt*

C'est l'ordre donné par le JI au surveillant Chef de la Maison d'Arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé que lui conduit l'agent chargé de l'exécution du mandat.

- *Le mandat d'arrêt*

Il s'agit d'un ordre donné par le JI au dépositaire de la FPub de rechercher l'inculpé et de le conduire à la Maison d'Arrêt indiquée sur le mandat que le surveillant Chef de cette maison est obligé de recevoir et de détenir.

## B. Le recours à des auxiliaires de justice

Le JI peut recourir à d'autres personnes pour accomplir les actes d'instructions. Il peut à cet effet leur délivrer **une commission rogatoire**. Dans d'autres hypothèses, la technicité de la matière peut le conduire à **recourir à des experts**.

### 1. Les Commissions rogatoires [CoRog]

Elles permettent au JI de demander à un autre JI ou à l'OPJ de procéder aux actes d'instructions dans le ressort de la compétence de la personne qui est destinataire de la CoRog. Les OPJ ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et aux confrontations des inculpés en vertu de la CoRog. Le JI ne peut pas délivrer une CoRog générale. Sous cette réserve, les magistrats et les OPJ exercent dans les limites de la CoRog tous les pouvoirs du JI.

### 2. L'expertise

L'évolution de la science et de la technique permet d'exploiter les indices avec une décision croissante, mais cette exploitation scientifique et technique des indices requiert des compétences dont le JI ne dispose pas. C'est pour cette raison qu'il est obligé de recourir à des experts. Lorsque ces experts terminent leur mission, ils doivent déposer un rapport écrit. Mais ce rapport ne les dispense pas de déposer oralement à l'audience de la juridiction de jugement. Les rapports ne lient pas les juges qui sont seuls à décider.

- **Section 3: Le Contrôle de l'Instruction préparatoire**

L'activité du JI est subordonnée à un contrôle de régularité qui se manifeste de deux façons:

- **Les actions en nullité contre les actes de l'instruction préparatoire**
- **L'appel qui peut être formé contre les ordonnances du JI**

#### §1: **La nullité des actes de l'instruction préparatoire**

Cette nullité est régie par les articles 170 à 174 du CPP. En substance, on retiendra que la ChAcc peut être amenée à annuler les actes irréguliers accomplis par le JI. Le système des nullités des actes de l'instruction préparatoire obéit à des règles complexes qui donnent à la ChAcc un rôle particulièrement important mais sans exclusivité. En principe on applique la règle selon laquelle *il n'y a pas de nullité sans texte*. Selon le CPP, la violation de toute disposition substantielle est une cause de nullité à titre d'illustration, on peut citer la violation des Droits de la défense. Après

l'instruction préparatoire, la juridiction de jugement peut également annuler les actes irréguliers du JI à l'exception de la CA.

## §2: **L'appel des ordonnances du JI**

Les ordonnances juridictionnelles du JI peuvent faire l'objet d'un appel porté devant la ChAcc. Le Droit de faire appel n'est pas égal pour tous. Le Mpub peut faire appel dans tous les cas pour toutes les ordonnances du JI. L'inculpé ne peut faire appel que des décisions statuant sur la compétence du JI. Quant à la partie civile, elle peut faire appel des ordonnances statuant sur la compétence, des ordonnances de non-lieu et de toutes les ordonnances faisant griefs à son intérêt civil. Mais elle ne peut faire appel des ordonnances relatives à la détention préventive de l'inculpé. Malgré l'appel, le JI poursuit son information sauf décision contraire de la ChAcc.

## §3: **L'instruction par la ChAcc**

Lorsque le JI prend une décision autre qu'une décision de compétence ou de non-lieu en matière criminelle, il transmet le dossier au parquet et c'est le procureur général près [de] la CApp qui saisit la ChAcc. Mais avant cette saisine, le ProG met l'affaire en état et la soumet à la ChAcc avec son réquisitoire.

Dans le cadre de cette information complémentaire, la ChAcc peut procéder à de nouvelles accusations sauf à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu. Et une fois l'instruction terminée, pour les personnes inculpées la ChAcc va rendre un arrêt de renvoi devant la juridiction compétente.

- **CHAPITRE 2: LA PHASE DE JUGEMENT**

Dans cette phase, il s'agit de statuer sur la culpabilité. La procédure est caractérisée par l'oralité des débats. En effet, devant le TC la comparution des témoins n'est pas obligatoire parce que les témoignages faits devant les autres juridictions peuvent être lus lors de l'audience; les débats sont publics. En principe est admis à l'audience, même la presse à le Droit de relater les débats sauf si elle concerne la juridiction des mineurs Les débats sont contradictoires. Cela signifie que les parties ont la possibilité d'être présentes à l'audience et d'y faire valoir leurs moyens de défense. La présence à l'audience n'est pas obligatoire pour la partie civile qui peut toujours se faire représenter valablement par un avocat. En revanche le prévenu ou l'inculpé doit comparaître personnellement à l'audience. Mais cela n'implique pas que la décision rendue en son absence est nulle car elle est considérée comme une décision rendue par défaut ou par contumace.

- **Section 1: La Procédure devant le TC et le TSP**

Ces juridictions connaissent tantôt des Procédures Normales, tantôt des Procédures accélérées.

### §1: **Les Procédures Normales [ProNorm]**

Devant ces juridictions de jugement, le procès comporte une phases d'instruction définitive et une de jugement. Dans cette phase d'instruction définitive , le président du tribunal doit d'abord constater l'identité du prévenu. Il lui donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et il constate la présence de tous ceux qui sont appelés à comparaître. Ensuite, les témoins se retirent dans une chambre où ils attendent avant d'être entendus. Une fois que les témoins se sont retirés, le Procureur interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Il entend ensuite les témoins séparément, les questions pouvant être posées tant au prévenu qu'aux témoins. Il présente les pièces à convictions. C'est d'abord la partie civile, s'il y en a une, qui présente ses observations. Ensuite le MPub prend ses réquisitions et enfin le prévenu ou son conseil présente son argument. Le prévenu ou la défense a toujours la possibilité de conclure les débats. Les débats peuvent avoir lieu jusqu'au commencé du jugement. Le Tribunal peut rendre sa décision sur le champ ou la remettre à une audience ultérieure.

### §2: **Les Procédures Accélérées [ProAcc]**

Il s'agit de la **procédure de flagrant délit** qui se déroule devant le TC et de **l'amende de composition** qui n'est possible que devant le TSP.

- A. Le Jugement des Flagrants Délits [FD]

Lorsqu'il est placé sous mandat de dépôt, l'individu arrêté en FD est traduit sur le champ à l'audience du tribunal. S'il n'y a pas d'audience ce jour-là, il est traduit à l'audience du lendemain et s'il n'y a pas d'audience le lendemain, le Tribunal se réunit spécialement. Et si le Tribunal ne peut pas réunir le lendemain, le Procureur doit requérir l'ouverture d'une information. Les témoignages peuvent être requis verbalement et les témoins sont obligés de comparaître. Le TC statue immédiatement si le prévenu ne sollicite pas un délai pour préparer sa défense. Il peut également ordonner le renvoi de l'affaire, s'il estime qu'elle n'est pas en état d'être jugée immédiatement. Dans certains cas le prévenu peut être mis en liberté provisoire. Cette procédure n'est pas applicable aux infractions dont la poursuite est prévue par des lois spéciales.

## B. L'amende de composition

Lorsque le juge du tribunal de police est saisi d'un PV, constatant une contravention il peut fixer une amende sans faire comparaître le contrevenant. Ensuite, il informe celui-ci qu'il a la faculté de verser le montant de cette amende. Si le contrevenant verse le montant de la composition, l'AcP est éteinte. La décision qui fixe le montant de l'amende de composition n'est pas susceptible de voie de recours. L'amende de composition n'est pas possible dans trois cas non-cumulatifs:

- Lorsque la contravention a posé un préjudice dont la victime est susceptible de demander réparation
- On ne peut utiliser cette procédure lorsque la contravention se cumule avec un délit ou un crime.
- Lorsque le PV constate plus de trois contraventions à l'égard de la même personne et que celle-ci est en état de récidive.

Si le contrevenant refuse de payer l'amende de composition, on doit recourir à la procédure normale.

## • **Section 2: Le jugement par la CA**

Devant la CA, en raison de l'importance et de l'enjeu, la procédure de jugement est plus solennelle, plus longue et plus compliquée que devant le TC ou le TSP. Il existe une procédure spéciale de jugement par contumace des criminels absents ou en fuite. La procédure ordinaire se caractérise par une certaine répartition des compétences entre le Président, la Cour et le Jury.

Le Président exerce la police de l'audience et dirige les débats. Il peut de façon discrétionnaire prendre toute mesure utilisée à la manifestation de la vérité.

Quant à la cour elle statue sur les réquisitions du MPub et les conclusions des parties pendant la procédure. Elle règle les incidents contentieux mais sans préjuger au fond.

Les jurés sont présents à l'audience aux côtés de la Cour, ils peuvent poser des questions à l'accusé et au témoin en demandant la parole au président, mais ils ne doivent pas parler de l'affaire avec des personnes étrangères à la Cour et aux jurés. Ils sont tenus au secret des délibérations même après cessation de leurs fonctions. Cette procédure complexe et solennelle se déroule en trois phases:

- Il y a une phase qui précède l'audience
- La phase de l'audience et des débats
- La phase qui concerne la décision.

## • **CHAPITRE 3: LA DECISION RENDUE EN MATIERE PENALE**

Pendant le cours de la PP, de nombreuses décisions sont rendues par la juridiction. Les décisions rendues pendant la phase d'instruction ayant été examinées, ce chapitre se limitera à l'étude des décisions rendues pendant la phase de jugement. Ces décisions ont un objet et un contenu précis et peuvent pour la plupart faire l'objet d'une voie de recours.

### • **Section 1: L'Objet et le contenu des décisions**

A quelques nuances près, les décisions de justice ont le même objet et le même contenu quel que soit la nature de l'affaire et la juridiction compétente. Sur le fond, la juridiction saisie a la possibilité soit de déclarer la personne poursuivie coupable et donc de la condamner, soit de ne pas reconnaître la culpabilité de la personne poursuivie. Dans



cette dernière hypothèse, on parle de jugement de relaxe en matière correctionnelle et d'*arrêt d'acquiescement* en ce qui concerne la CA. Les juridictions peuvent constater l'existence d'excuses absolutoires. Les TC ou de police doivent toujours préalablement examiner leurs compétences. Lorsque le Tribunal découvre qu'il est incompétent, il doit s'abstenir de juger au fond et déclarer son incompétence par un jugement. Les décisions rendues par les juridictions répressives doivent contenir un certain nombre d'éléments à peine de nullité. Elles doivent en effet indiquer clairement leurs fondements juridiques. L'arrêt de la CA doit même contenir la citation intégrale du texte qui a été appliqué. La décision doit également composer l'exposé des faits qui rend ce texte applicable. Enfin sur le contenu, les décisions ne doivent pas comporter des contradictions dans l'exposé des faits et dans l'argumentation juridique. Les défauts du contenu de la décision l'exposent à la censure du Juge Supérieur qui peut être obtenue par l'exercice de voies de recours.

- **Section 2: Les voies de recours**

Elles permettent de faire reconnaître et de faire réparer les erreurs dont la décision serait entachée. Le CPP fait une distinction entre **les voies de recours ordinaires** et **les voies de recours extraordinaires**.

### §1: **Les voies de recours ordinaires**

Celles-ci permettent de soumettre l'affaire à un nouvel examen. Il s'agit de **l'opposition** et de **l'appel**. Ces voies ne sont autorisées que dans les procédures correctionnelles ou de police.

#### A. L'opposition

L'opposition est une voie ouverte contre les décisions rendues par défaut. L'objectif est de faire respecter le principe du contradictoire; toutes les parties qui remplissent ces conditions peuvent faire opposition. L'opposition doit être faite dans un délai de dix (10) jours à compter de la signification du jugement rendu par défaut. Si le prévenu n'a pas eu connaissance de la décision qui l'a condamné, il peut faire opposition jusqu'à la prescription de la peine. A l'issue de ce délai de prescription de la peine, le prévenu ne pourra plus former opposition. Mais si après l'expiration du délai de prescription de la peine. Mais si avant l'expiration du délai de prescription de la peine, le prévenu a eu connaissance de la condamnation, le délai de dix (10) jours commence à courir à partir de la date de cette connaissance. L'opposition se fait de deux façons: l'opposant peut se contenter d'une simple déclaration faite au moment où la décision rendu par défaut lui est signifiée. Il peut également adresser une notification au MPub à charge pour ce dernier d'aviser la partie civile par lettre recommandée. Mais si l'opposition est limitée à la partie du jugement qui concerne les intérêts civils, l'opposant doit adresser directement l'opposition à la partie civile. L'opposition a pour effet d'anéantir la décision rendue, cette décision est réputée non-avenue. L'opposant saisit à nouveau la juridiction qui a rendu la première décision afin que celle-ci puisse rendre une décision contradictoire. Si l'opposant ne comparait pas à la date fixée pour l'audience, l'opposition est réputée non-avenue et la décision primitive devient une décision réputée contradictoire.

#### B. L'appel

L'appel est une voie de recours ouverte contre les décisions fondées en premier ressort dans les affaires soumises du double degré de juridiction. C'est une voie dite de réformation parce qu'elle permet de contester la décisions rendues par une première juridiction devant une juridiction hiérarchiquement supérieure. L'appel des jugements de police te correctionnels est porté devant la Chambre des Appels Correctionnels de la CApp. Le délai d'appel est de vingt (20) jours, mais il peut être long dans certains cas. Le ProR dispose d'un (1) mois pour les jugements rendus par les sections des tribunaux. Le ProG a quatre (4) mois pour faire appel! Lorsqu'une partie fait appel, l'affaire est intégralement soumise à la juridiction d'appel. Cela signifie que la Juridiction d'appel va examiner l'affaire en Droit et en Fait. Les pouvoirs de la CApp sont néanmoins limités par l'acte d'appel lui-même par la qualité de l'appelant. En ce qui concerne l'acte d'appel, on applique *le principe de l'interdiction des demandes nouvelles*. Par ailleurs, seul l'appel du MPub confère une liberté totale au juge de l'affaire pour ce qui concerne les sanctions pénales. Sur appel du prévenu, la CApp ne peut modifier la décision qu'en faveur de l'appelant

### §2: **Les voies de recours extraordinaires**

Les voies de recours extraordinaires ne sont ouvertes aux parties que dans les règles définies par la Loi. En principe ces recours sont porté devant la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Formation Pénale. Les recours ont pour but de faire corriger les erreurs de Droit et exceptionnellement les erreurs de fait.

*L'erreur de Droit est corrigée suite à un Pourvoi en Cassation et celle de fait suite à un Pourvoi en Révision.*

#### A. Les Pourvois en Cassation

Il y a deux types de pourvois en cassation: **Le Pourvoi dans l'intérêt des parties** et **le Pourvoi dans l'intérêt de la loi**. Seul le Pourvoi dans l'intérêt des parties est le plus courant.

C'est seulement les décisions rendues en dernier ressort qui peuvent faire l'objet d'un Pourvoi en Cassation [Pcas]. Le Pourvoi peut être formé contre toutes les décisions rendues en dernier ressort et pour lesquelles toutes les voies de recours ordinaires sont épuisées. Le Droit de se pourvoir en cassation n'est reconnu aux parties que dans la mesure où elles y ont un intérêt. Le pourvoi doit se fonder sur une violation de la loi. Le délai est de trois (3) jours à compter du jour où la décision attaquée a été rendue. Le Pourvoi est fondée par une déclaration faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Le demandeur au Pourvoi doit modifier son recours au MPub et aux autres parties par lettre recommandée avec Accusé de Réception. Il doit également consigner une somme de cinq mille francs (5000 f) pour garantir le paiement de l'amende, dépense à laquelle il s'expose en cas d'échec de son pourvoi. Pendant le délai du pourvoi, il est sursis à l'exécution de la décision attaquée sauf en ce qui concerne les décisions civiles.

#### B. Le Pourvoi en révision

Le Pourvoi en révision est une voie de recours qui peut être exercé sans conditions de délai même après la mort de l'intéressé et qui peut viser une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Cette voie de recours est admise dans le but de corriger, de réparer les erreurs de fait lorsque de telles erreurs ont conduit à la condamnation d'innocents. Elle ne permet pas de remettre en cause une décision de relaxe ou d'acquiescement. Le Droit de demander la révision appartient au Ministère de la Justice, à la personne condamnée ou à son représentant légal ainsi qu'à sa famille si elle est décédée. Ces personnes peuvent agir en cas d'erreur de fait résultant de certaines circonstances prévues par le CPP dans les articles 592 à 596. En particulier, l'article 592 prévoit des cas dans lesquels les demandes en révisions sont possibles. Par exemple après une condamnation pour homicide, de nouvelles pièces laissent penser que la victime est toujours vivante; après que des témoins aient été condamnés pour faux témoignages, de nouveaux éléments montrent de façon tangibles que le témoignage était bel et bien vrai.